

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

Arrêté temporaire n° 322/2025

RELATIF A L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

Madame Patricia KNAPP

(Angle de la Rue Joseph Guitard et de l'Avenue des Aspres)

Le Maire de la Ville de Céret,

VU la demande de Madame Patricia KNAPP en date du 17 mars 2025, domiciliée Serrat d'Albitre - Céret 66400 -, assurée auprès de la M.S.A. sous le numéro 2560999131270 sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour vendre les cerises de son exploitation agricole, du 25 avril au 5 juin 2025 inclus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code du Commerce et notamment l'article L442-7,

VU la loi modifiée n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le règlement départemental de voirie approuvé par la délibération N°41 en date du 22 juillet 2013,

VU l'ordonnance n°86-1243 du 1^{er} décembre 1986, notamment l'article 37,

VU le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986,

VU la décision administrative n°05-2018 en date du 18/04/2018, visée par la Sous-Préfecture en date du 19/04/2018, instituant les tarifs d'occupation du domaine public par les agriculteurs pour la vente de leur production,

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Madame Patricia KNAPP est autorisée à occuper le domaine public sur une superficie de 2 ml, à l'angle de la Rue Joseph Guitard et de l'Avenue des Aspres, pour vendre les cerises de son exploitation agricole.

ARTICLE 2 – VALIDITE

La présente autorisation est valable du 25 avril au 5 juin 2025 inclus. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite.

ARTICLE 3 –

Le permissionnaire s'acquittera de la redevance fixée par la décision administrative susvisée, soit 15 €. Le non-paiement de la redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

ARTICLE 4 –

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état d'entretien et de propreté pendant toute la période d'occupation.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE

Le titulaire de la présente autorisation sera et demeurera entièrement responsable tant vis-à-vis de la commune, du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient survenir du fait de ses installations.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

ARTICLE 6 –

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de la Police Municipale, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, Madame la Trésorière de la Commune, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Céret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Céret, le trente et un mars deux mille vingt-cinq.

Le Maire

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

Le Maire
Michel COSTE

